



La lettre du Tribunal administratif de Caen

- n°4 - Janvier 2011 -

Sélection de jugements rendus de janvier à décembre 2010

Sommaire :

Affichage et publicité n° 1
Collectivités territoriales n° 2
Compétence n° 3 et 4
Contributions et taxes n° 5 et 6
Elections n° 7 et 8
Etrangers n° 9 et 10
Fonctionnaires et agents publics n° 11
Marchés et contrats administratifs n° 12
Nature et environnement n° 13 à 16
Police administrative n° 17
Service public pénitentiaire n° 18 à 20
Urbanisme et aménagement du territoire n° 21 et 22



Directeur de publication : Dominique KIMMERLIN

Comité de rédaction : Christian HEU, Gilles MATHIS, Xavier MONDESERT, Nathalie TIGER

Secrétaire de rédaction : Emmanuel PHANUEL, assisté par Estelle Bloyet

- TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN CEDEX 4 -
3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17
Site internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

1°) AFFICHAGE ET PUBLICITE

Arrêté municipal réglementant la publicité ; vice de forme ou de procédure. Prohibition de l'exception d'illégalité prévue à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement.

En vertu de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, issu de l'article 36 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque l'exception d'illégalité a été invoquée avant l'entrée en vigueur de la loi. En conséquence, l'exception d'illégalité soulevée par un requérant, tirée d'un vice de forme ou de procédure contre une mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire, est recevable dès lors qu'elle a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi.

[SOCIETE VP COMMUNICATION / 1^{ère} chambre/ 16 novembre 2010 / n° 0801918-0902290](#)

Comp. CE 5 mai 1995, Société Coopérative maritime Bidassoa, Lebon p. 194

2°) COLLECTIVITES TERRITORIALES

Principes généraux du droit

Principe de neutralité des services publics (1). Apposition en mairie du portrait de Philippe Pétain.

Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes exprimant des opinions politiques, religieuses ou philosophiques. En conséquence, la décision par laquelle le maire d'une commune fait savoir au préfet qu'il refuse de faire procéder au retrait du portrait de Philippe Pétain, accroché en mairie dans la salle des délibérations du conseil municipal, porte atteinte au principe de neutralité du service public, alors même que ce portrait figurait parmi les portraits des chefs d'Etat depuis 1871.

[PREFET DU CALVADOS / 1^{ère} chambre / 26 octobre 2010 / n° 1000282](#)

1. Comp. CE 27 juillet 2005, Commune de Sainte-Anne, n° 259806, Lebon p. 347

3°) COMPETENCE

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

Responsabilité du Comité départemental du tourisme créé à l'initiative d'un département, sous forme associative.

Une société commerciale qui organise des séjours et excursions demande la condamnation du comité départemental du tourisme à réparer le préjudice financier résultant des conditions illégales, selon elle, dans lesquelles celui-ci organise des prestations touristiques.

Ce comité, créé à l'initiative d'un département sous forme d'une association de la loi du 1^{er} juillet 1901, est un organisme de droit privé et ne s'est vu conférer aucune prérogative de puissance publique. Par conséquent, le juge administratif est incompétent pour connaître d'une action indemnitaire à l'encontre de cette association, indépendamment des liens qui l'unissent au département.

[SOCIETE TOURISME ET LOISIRS / 1^{ère} chambre / 14 décembre 2010 / n° 1000311](#)

4°) COMPETENCE

Dommages causés par une personne privée.

En l'absence de dispositions législatives spéciales, il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité qu'une société privée peut encourir à l'égard d'une personne publique lorsque cette société est à l'origine d'un dommage.

La requête présentée par une compagnie maritime dont l'un des navires avait perdu dans la Manche des citernes destinées au transport de bière qui ont été récupérées par la marine nationale et à qui l'Etat demande, par le titre exécutoire contesté, le remboursement des frais engagés pour les opérations de remorquage relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

[SOCIETE TEAM SHIP MANAGEMENT GMBH et SOCIETE NORMANDY P & I SERVICES SAS / 3^{ème} chambre / 1^{er} juillet 2010 / n° 0900153](#)

5°) CONTRIBUTIONS ET TAXES

Impôt sur le revenu - Revenus fonciers

Imputation d'un déficit foncier sur le revenu global. Remise en cause lorsque le propriétaire cesse de louer. Exception en cas de licenciement du contribuable.

Les dispositions de l'article 156-I-3° du code général des impôts étant destinées à éviter la perte de l'avantage fiscal en cas de circonstances indépendantes de la volonté des contribuables, telles qu'un décès ou un licenciement, les exceptions à la remise en cause de l'imputation sont nécessairement limitées aux événements postérieurs à l'acquisition de l'immeuble ouvrant droit au régime de faveur. Le contribuable licencié avant l'acquisition de son appartement n'est pas fondé à bénéficier de l'imputation prévue par ces dispositions.

[M. Q / 2^{ème} chambre / 9 avril 2010 / n° 0900919](#)

6°) CONTRIBUTIONS ET TAXES

Taxe professionnelle - Dégrèvement pour investissements nouveaux en faveur des biens faisant l'objet d'un amortissement dégressif

Biens d'équipement visés à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts. « Gondoles » dans les supermarchés.

La société qui exploite un supermarché demande le bénéfice du dégrèvement pour investissements nouveaux prévu par l'article 1647 C quinquies du code général des impôts pour sa taxe professionnelle au titre des installations dites « gondoles ».

Les « gondoles » permettant au supermarché de présenter des produits à la clientèle ne sont pas des immobilisations de la nature de celles normalement utilisées au stade de la production par des entreprises industrielles pour le stockage de leurs produits.

En conséquence, elles n'entrent pas dans la catégorie des « installations de magasinage et de stockage » mentionnées par les dispositions de l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts susceptibles d'être amorties selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A-1 de ce code.

[SOCIETE COUTANCES DISTRIBUTION / 2^{ème} chambre / 29 avril 2010 / n° 0900122](#)

7°) ELECTIONS

Commune - Election d'un adjoint

Irrecevabilité de l'intervention de la commune, absence d'intérêt propre.

En l'absence d'intérêt propre, une commune n'est pas recevable à intervenir à l'appui du déféré introduit par le préfet à l'encontre de l'élection de cinq adjoints au maire.

[PREFET DE LA MANCHE / 1^{ère} chambre / 31 août 2010 / n° 1001297](#)

8°) ELECTIONS

Commune - Election d'un adjoint

Absence de vacance des postes d'adjoint. Illégalité de l'élection d'adjoints par le conseil municipal.

Après retrait par le maire des délégations consenties au premier adjoint, le conseil municipal décide de maintenir l'adjoint. Cependant, par une autre délibération, le conseil municipal procède à une nouvelle élection des adjoints, en modifiant leur rang. En l'absence de vacance des postes d'adjoints, faute de démission, les opérations électorales déferées sont intervenues en méconnaissance des articles L. 2122-10 et R. 2121-3 du code général des collectivités territoriales.

Cf. CE 25 juillet 1930, *Elections de Bretteville-le-Rabet*, Lebon p. 816 ; CE 7 avril 1967, *Elections d'Avignon*, Lebon p. 148

9°) ETRANGERS

Obligation de quitter le territoire français

Nécessité pour le préfet de désigner le pays vers lequel l'étranger sera éloigné s'il ne se soumet pas à l'obligation qui lui est faite.

L'arrêté pris en application du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (arrêté de décision de refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français) doit comporter trois éléments : la décision de refus de séjour, l'énoncé de l'obligation qui est faite à l'étranger en situation irrégulière de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et la décision de procéder d'office à son éloignement vers un pays précis s'il ne respecte pas ce délai de départ volontaire.

En conséquence, l'arrêté qui ne contient pas l'indication du pays vers lequel l'étranger pourra être renvoyé est illégal et la décision portant obligation de quitter le territoire qu'il contient doit être annulée.

[Mme A / 3^{ème} chambre / 3 septembre 2010 / n° 1001150](#)

10°) ETRANGERS

Refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français

Ressortissant d'un pays membre de l'union européenne demeurant soumis aux dispositions transitoires prévues par le traité d'adhésion. Roumanie.

Un ressortissant d'un pays membre de l'union européenne depuis le 1^{er} janvier est soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires prévues par le traité d'adhésion en application de l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il reste en conséquence tenu de solliciter, durant la période transitoire, une autorisation de travail et un titre de séjour lorsqu'il vient en France pour exercer une activité professionnelle.

Le préfet ne peut, en revanche, prendre un arrêté portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français, sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui ne s'applique qu'aux ressortissants communautaires qui ne justifient plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1.

[M. H / 3^{ème} chambre / 1^{er} juillet 2010 / n° 1000850](#)

11°) FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Avancement. Inversion de carrière due aux conditions de classement d'échelon à l'occasion de l'avancement de grade. Méconnaissance de l'égalité de traitement entre les agents d'un même corps.

Le décret relatif au statut particulier des contrôleurs du travail, qui permet, à la faveur d'une réforme statutaire, un classement d'échelon plus favorable dans le grade supérieur pour un contrôleur promu après un de ses collègues qui était placé au même échelon que lui, méconnaît le principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps. Les dispositions en cause ont été déclarées illégales sur la requête d'un contrôleur du travail ayant subi cette rupture d'égalité et la décision fixant, sur le fondement de ce texte, son classement d'échelon a été annulée.

[M. R. / 2^{ème} chambre / 18 mars 2010 / n° 0801641](#)

Cf. CE 5 juin 2009, Brévault, 294887

Cf. sol. contr. CE 27 juillet 2005, Veyron, 261801

12°) MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

Passation des marchés

Contradiction entachant les documents de la consultation. Irrégularité de la procédure.

Les documents de la consultation en vue de l'attribution d'un marché public ne peuvent comporter des mentions contradictoires sur la possibilité des candidats de présenter, ou non, une offre avec variantes. Une telle contradiction porte, en effet, atteinte aux conditions de la mise en concurrence et rend irrégulière la procédure mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur pour l'attribution du marché.

La procédure de marché passée par une commune qui a écarté l'offre de base présentée par une société qui n'a pas proposé de variante et a retenu l'offre proposée par une société concurrente qui comportait une variante est annulée.

[SOCIETE CUBISYSTEM / Juge des référés précontractuels / 9 juillet 2010 / n° 1001252](#)

13°) NATURE ET ENVIRONNEMENT

Chasse

Date limite de déclaration d'un gabion. Légalité des dispositions réglementaires fixant cette date.

L'article R. 424-17, qui fixe une date limite de dépôt de déclaration, n'impose pas une restriction non prévue par les dispositions législatives codifiées à l'article L. 424-5 du code de l'environnement.

Il résulte, en effet, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L. 424-5, interprétés à la lumière des travaux préparatoires, que le législateur a entendu subordonner la pratique de la chasse au gibier d'eau de nuit à partir des gabions existant au 1^{er} janvier 2000 à la souscription d'une

déclaration et au respect de la condition d'une participation des propriétaires à l'entretien des marais, dans un délai nécessairement bref. L'article R. 424-17 se borne ainsi à fixer les conditions d'application de l'article L. 424-5.

[M. G / 1^{ère} chambre / 14 décembre 2010 / n° 0902442](#)

14°) NATURE ET ENVIRONNEMENT

Chasse

Absence de méconnaissance par l'article R. 424-17 du code de l'environnement de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 1^{er} de la convention européenne des droits de l'homme.

L'article R. 424-17 ne porte pas aux droits des propriétaires d'un gabion non déclaré une atteinte telle que les articles 2, 6 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales seraient méconnus.

[M. G / 1^{ère} chambre / 14 décembre 2010 / n° 0902442](#)

15°) NATURE ET ENVIRONNEMENT

Enquête publique

Motivation de l'avis du commissaire-enquêteur.

A l'issue d'une enquête publique sur l'implantation d'un parc éolien, le commissaire-enquêteur s'est borné, en ce qui concerne le débat sur le choix du site, à « prendre acte » de ce que les observations recueillies avaient déjà été prises en considération lors de l'étude qui a précédé la délimitation par arrêté préfectoral d'une zone de développement de l'éolien. Il s'est ainsi abstenu de donner son avis personnel et motivé sur le site d'implantation. La procédure étant de ce fait irrégulière, les permis de construire ont été annulés.

[M. et Mme G. ASSOCIATION « VENT DE COLERE ENTRE MONTS ET MARAIS » et autres / 3^{ème} chambre / 12 novembre 2010 / n° 0902008-0902027](#)

16°) NATURE ET ENVIRONNEMENT

Eoliennes. Augmentation de 10 mètres de la hauteur des mâts. Demande ne relevant pas de la procédure du permis de construire modificatif.

L'augmentation de 10 mètres de la hauteur de mâts d'éoliennes initialement autorisées pour 56 mètres ne peut faire l'objet d'un permis de construire modificatif mais exige une nouvelle demande de permis. Le Tribunal s'est fondé sur l'impact de la modification qui, non seulement aggrave la perception rapprochée des éoliennes, mais aussi étend les zones d'où elles sont visibles.

17°) POLICE ADMINISTRATIVE

Police générale

Pouvoirs du maire. Ligne THT.

En l'absence de péril imminent, le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale des distributions d'énergie attribuée au ministre par la loi du 15 juin 1906.

L'existence non démontrée, par les études épidémiologiques, de conséquences néfastes sur la santé humaine et celle des animaux du rayonnement électromagnétique de la ligne électrique aérienne, ne constitue pas une circonstance particulière de péril imminent permettant au maire d'interdire, à titre conservatoire, la réalisation sur le territoire de la commune des travaux de construction de la ligne THT, déclarés d'utilité publique par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale.

Le principe de précaution, ayant valeur constitutionnelle, qui s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ne peut être utilement invoqué dans la mesure où le maire de la commune concernée n'est pas compétent pour prendre un arrêté au titre de son pouvoir de police générale.

[SOCIETE RTE EDF TRANSPORT et PREFET DE LA MANCHE / 2^{ème} chambre / 22 décembre 2010 / n° 1001622-1002033](#)

Comp. CAA Nantes 26 novembre 2010, Commune de Chèvreville, n° 10NT00157 et 10NT00158

18°) SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Retenue d'une partie du courrier destiné à un détenu. Atteinte à la sécurité publique.

L'administration pénitentiaire a retenu une partie de la correspondance adressée à un détenu, au motif qu'elle comportait une image et un texte contraires à l'ordre public. Cette décision est illégale dès lors que les documents concernés, qui appellent au parrainage des détenus pour prévenir les risques de récidive ou de suicide, ne portent pas atteinte, par leur contenu, à l'ordre public au sens de l'article D. 415 du code de procédure pénale.

[M. V / 1^{ère} chambre / 19 janvier 2010 / n° 0900665](#)

19°) SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Procédure disciplinaire - Droit des détenus

Comparution d'un détenu devant la commission de discipline. Droit à la représentation par un avocat. Mouvement de grève du personnel pénitentiaire ayant fait obstacle à l'accès de l'avocat du détenu. Irrégularité de la sanction.

Un détenu, convoqué devant la commission de discipline, a émis le souhait d'être assisté par un avocat désigné d'office, conformément à l'article D. 250-4 du code de procédure pénale. L'avocat désigné n'a pu assister le détenu lors de la séance de la commission de discipline, en raison d'un mouvement de protestation des surveillants de la maison d'arrêt qui lui ont interdit l'accès à l'établissement. Le détenu, ainsi privé de l'assistance de son avocat, est fondé à soutenir que la sanction prise à son encontre est intervenue en méconnaissance des droits de la défense.

L'administration ne peut se prévaloir de l'existence d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle avait été informée du mouvement de contestation d'ampleur nationale et en avait alerté l'avocat et qu'il lui appartenait de prendre toutes dispositions permettant la tenue de la commission de discipline dans le strict respect des garanties des droits de la défense ou, à défaut, de reporter la séance à une date ultérieure.

[M. S / 1^{ère} chambre / 18 mai 2010 / n° 0901945](#)

20°) SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Fouilles corporelles intégrales à caractère systématique

Traitements inhumains ou dégradants. Illégalité (1).

Les fouilles corporelles systématiques, impliquant le déshabillage complet d'un détenu et la fouille de ses vêtements, constituent un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public, compte tenu du comportement du détenu, affecté en cellule disciplinaire, qui ne recevait pas de visites et n'avait pas de contact avec les autres détenus, ne justifiaient pas ce régime de fouilles. Cette pratique constitue, pour cette raison, une atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale.

[M. G / Juge des référés libertés / 21 avril 2010 / n° 1000763](#)

1. Cf. CE 14 novembre 2008, El Shennawy, n° 315622, Lebon p. 417

21°) URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Déclaration de non opposition à travaux

Recevabilité de la requête.

L'absence d'affichage sur le terrain d'une décision de non opposition à travaux ne fait pas obstacle à l'application de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme selon lequel l'action contre une telle décision n'est plus recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement.

[M. L / Juge unique / 17 juin 2010 / n° 0901456](#)

22°) URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Plate-forme de béton dépourvue de superstructure. Nécessité d'un permis de construire.

Une plate-forme de béton d'une surface de 3.000 mètres carrés, même dépourvue de superstructure (en l'espèce, une aire de compostage), doit être regardée, pour l'application du code de l'urbanisme, comme une « surface de plancher » et est donc soumise à permis de construire.

[SOCIETE AGB / 3^{ème} chambre / 22 octobre 2010 / n° 0900887](#)